



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## contrôle

Question écrite n° 11503

### Texte de la question

M. Charles Cova attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la publicité qui apparaît dans certains journaux locaux faisant l'éloge des services de médiums africains. Ils promettent amélioration financière, familiale ou professionnelle. Il s'agit, sans aucun doute, de publicités trompeuses et mensongères. L'article 313-1 du code pénal réprime l'escroquerie et « le fait, par l'emploi de manoeuvres frauduleuses, de tromper une personne physique ou morale et de la déterminer ainsi à remettre des fonds, des valeurs ou un bien quelconque ». Outre les sanctions pénales qui devraient être infligées à ces médiums, gourous ou professeurs, il souhaiterait connaître les moyens dont dispose l'administration fiscale pour vérifier la nature de leurs revenus, ainsi que la conformité de leur imposition. Sur ce point précis et afin de contrôler une activité souvent douteuse, il aimerait connaître les mesures qu'il envisage de prendre.

### Texte de la réponse

Les médiums, gourous et professeurs visés par l'auteur de la question sont assujettis, dans les conditions de droit commun, aux impositions en matière d'impôt sur le revenu (catégorie des bénéficiaires non commerciaux) et de taxe sur la valeur ajoutée. Les revenus déclarés ainsi que l'imposition à la TVA font l'objet de contrôles dans les conditions habituelles, notamment par rapprochement avec les éléments de train de vie qui peuvent être identifiés. Cette catégorie de contribuables, qui effectuent de nombreuses prestations payées en espèces et exercent parfois de façon totalement occulte, nécessite la mise en oeuvre de procédures de recherche et de contrôle approfondies dont l'application est appréciée au regard des enjeux de la fraude présumée. Dans les cas les plus manifestes, l'administration fiscale peut intervenir dans les locaux professionnels et privés, sur autorisation de l'autorité judiciaire, pour rechercher les éléments matériels de la fraude. L'action des différents services de la direction générale des impôts, dont l'attention est attirée sur ces pratiques, doit conduire, en collaboration avec d'autres administrations, à tirer toutes les conséquences fiscales de l'exercice de ces professions, dans le respect des procédures votées par le législateur. Par ailleurs, les insertions dans certains journaux locaux faisant l'éloge des services de médiums africains ou, plus généralement, de gourous, mages et autres voyants peuvent être susceptibles, à raison, entre autres caractéristiques, de leur présentation ou de mentions de leur contenu, de tomber sous le coup de l'article L. 121-1 du code de la consommation visant le délit de publicité trompeuse ou de l'article 313-1 du code pénal relatif à l'escroquerie, lorsque les conditions de mise en oeuvre de ces textes sont réunies.

### Données clés

**Auteur :** [M. Charles Cova](#)

**Circonscription :** Seine-et-Marne (7<sup>e</sup> circonscription) - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 11503

**Rubrique :** Impôt sur le revenu

**Ministère interrogé :** économie

**Ministère attributaire** : économie

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 16 mars 1998, page 1425

**Réponse publiée le** : 1er juin 1998, page 3022